

DECISION N°2022-L0291/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-031f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels spécifiques au profit des structures centrales du MARAH (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2022 de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Nassirou BELEM, représentant ABM EXPERTISE AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gilbert NIKIEMA et P. David NIKIEMA, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamady OUEDRAOGO, représentant ESO-BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-031f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels spécifiques au profit des structures centrales du MARAH (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3378 du mardi 14 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juin 2022 ; que ABM EXPERTISE AFRICA a fait un recours auprès de l'autorité contractante le 16 juin 2022 ; que suite à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 17 juin 2022 , il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix n°2022-031f/MARAHA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels spécifiques au profit des structures centrales du MARAHA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISE AFRICA non conforme au lot 03 au motif qu'il y a contradiction de nom du chef d'équipe en froid ; que sur son attestation de travail, de disponibilité et sur le CV, le nom est DIOMANE Amara et sur le diplôme le nom est DIOMANDE Amara ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit d'une erreur de saisie au niveau de l'attestation de travail, de disponibilité et sur le CV ; que l'erreur est mineure et ne saurait être un motif valable de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le fait que l'erreur de nom du chef d'équipe en froid soit commise sur le CV, l'attestation de travail, de disponibilité et sur le diplôme, elle a déduit qu'il s'agit de deux identités différentes ; que l'on peut admettre que l'erreur soit commise sur le CV qui est rédigé par l'intéressé et le diplôme mais pas qu'elle se répète sur deux autres documents dont il n'est pas le signataire ; que l'erreur est substantielle et entache la conformité de l'offre ;

considérant que le requérant affirme que l'erreur commise est mineure ; qu'il ne s'agit pas de deux personnes différentes ; que DIOMANDE Amara est un employé de l'entreprise ; que c'est lui qui a rédigé son CV et initié les projets d'attestation de disponibilité et de travail à la signature du responsable de la structure ; que c'est ce qui explique la reproduction de l'erreur à plusieurs niveaux ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'aligner sur l'argumentaire de la CAM ; que juridiquement ce n'est pas la même personne ; que le nom du chef d'équipe en froid DIOMANE Amara écrit sur l'attestation de travail et de disponibilité est différent de DIOMANDE Amara sur le diplôme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, a relevé que les erreurs de nom du chef d'équipe en froid sur le CV, l'attestation de travail, de disponibilité sont avérées ; que le caractère répétitif de l'erreur suscite un doute sérieux sur la sincérité des documents produits ; que l'attestation de travail, de disponibilité est délivré par l'employeur et le CV signé par l'intéressé ; que la même erreur ne saurait pas se répéter sur lesdits documents ; qu'il s'agit donc là d'une erreur substantielle affectant la conformité de l'offre ; que dans ces conditions, le motif relevé par la CAM est justifié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ABM EXPERTISE AFRICA n'est pas fondée ; que l'erreur du nom du chef d'équipe en froid constatée sur l'attestation de travail, de disponibilité et sur le CV a un caractère répétitif et suscite un doute sur la sincérité des documents produits ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-031f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériels spécifiques au profit des structures centrales du MARAH (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*